

Directive du Commissaire à la langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

2024-06-01

Contexte

Le 1^{er} juin 2022, l'Assemblée nationale a sanctionné la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14), modifiant ainsi la *Charte de la langue française* (ci-après la Charte). De cette vaste réforme, l'exemplarité de l'État est l'une des pierres d'assise.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements s'appliquent à l'organisation du Commissaire à la langue française, car le commissaire à la langue française y a consenti le 23 mai 2023.

Le 22 février 2023, le gouvernement a approuvé la Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité. Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, la PLE s'applique également aux institutions parlementaires, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française à l'égard de l'une ou de plusieurs de ces institutions.

Conformément à la PLE, chaque institution parlementaire qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

Champ d'application

La présente directive est édictée en vertu de l'article 29.15 de la Charte. Elle s'applique au Commissaire à la langue française et à l'ensemble des membres de son personnel (ci-après le Commissaire).

Les personnes-ressources au sein de l'organisme pour les fins de la directive sont :

- Stéphanie Cashman-Pelletier, commissaire adjointe à la langue française ;
- Amélie Descheneau-Guay, conseillère en exemplarité.

Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente directive est le suivant :

- a. [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11) ;
- b. [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14) ;
- c. [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (C-11, r. 8.1) ;
- d. [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (C-11, r. 5.1) ;
- e. [Politique linguistique de l'État](#).

1. Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- a) Préciser la nature des situations où le Commissaire entend utiliser une autre langue que le français ;
- b) Favoriser la cohérence des pratiques au sein des institutions parlementaires ;
- c) Assurer que le Commissaire respecte son devoir d'exemplarité.

2. Exigences

2.1 Principes généraux

- a) Sous réserve des situations décrites à la section 2.2, le Commissaire utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales ;
- b) L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique ;
- c) Même lorsque le Commissaire a la possibilité d'utiliser une autre langue en vertu des exceptions, il doit toujours utiliser uniquement le français dès qu'il l'estime possible.

2.2 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

- a) Le Commissaire peut utiliser une autre langue que le français dans les cas exceptionnels prévus par le cadre de référence (voir **l'Annexe 1**) ;
- b) Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Commissaire s'assure qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par le cadre de référence ;
- c) S'il constate qu'il n'est pas dans une situation lui accordant la faculté d'employer une autre langue, le Commissaire utilise exclusivement le français ;
- d) Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Commissaire doit s'assurer qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

Entrée en vigueur

La présente directive remplace la directive provisoire adoptée le 23 mai 2023 et entre en vigueur le 1^{er} juin 2024. Elle est révisée au moins tous les cinq ans (**C-11, art. 29.15**).

Annexe 1. Cas exceptionnels où le Commissaire exercera sa faculté d'utiliser une autre langue que le français

Le Commissaire utilise exclusivement le français dans ses communications orales et écrites. Il peut néanmoins utiliser, en plus du français, une autre langue, dans les cas prévus à cette annexe.

Dans tous les cas, il ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français. Lorsqu'il exerce la faculté d'utiliser une autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible (**C-11, art. 13.2**).

Communications avec les personnes physiques

Dans une communication écrite avec une personne physique, le Commissaire peut utiliser, en plus de la langue officielle, une autre langue :

1° Lorsque la santé, la sécurité publique l'exigent (**C-11, art. 22.3**) ;

2° Lorsque la personne avec qui le Commissaire communique est :

- a) déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais¹ ou;
- b) autochtone ou;
- c) immigrante depuis six mois ou moins (**C-11, art. 22.3**).

3° Lorsque le Commissaire, à la suite de la demande d'une personne visant à ce qu'il communique avec elle dans une autre langue que le français, veut obtenir de cette dernière les renseignements nécessaires (voir les conditions a,b,c ci-dessus) pour établir s'il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne (**C-11, art. 13.2**).

Le Commissaire peut utiliser une autre langue que le français dans une communication orale dans l'une des trois conditions (1, 2, 3) énumérées ci-dessus (**C-11, art. 13.2.2(a)**).

Communications avec les personnes morales

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, le Commissaire peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est :

¹ [Admissibilité | ministère de l'Éducation \(gouv.qc.ca\)](http://www.gouv.qc.ca)

1° Adressée uniquement au siège ou à un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec ;

2° Adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11) en vertu de l'article 95 de celle-ci ;

3° Adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article (**C-11, R. 8.1., art. 2**).

Dans une communication écrite avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, le Commissaire peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise (**C-11, R. 8.1., art. 3**).

Contrats de consommation

Les contrats de consommation à exécution successive peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue (**C-11, art. 22.3**).

Relations avec l'extérieur du Québec

Le Commissaire peut utiliser, *en plus du français*, une autre langue lorsqu'il communique **par écrit** avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français (**C-11, R. 5.1., art. 1**) :

1° Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec ;

2° Lorsque le Commissaire doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec (**C-11, art. 22.5**).

Dans une communication **écrite** avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, le Commissaire peut joindre à la version française de cette communication une version rédigée dans une autre langue (**C-11, R. 8.1., art. 1**).

Dans une communication **orale** avec des personnes provenant de l'extérieur du Québec et lorsque cette communication est nécessaire au déploiement de l'action internationale du Québec, le Commissaire a la faculté d'utiliser exclusivement une autre langue que le français (**C-11, art. 22.5**).

Médias et recherche

Le Commissaire a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'il communique avec des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français (**C-11, art. 22.5**).

Les documents suivants, qu'ils soient rédigés par le Commissaire ou utilisés par lui en recherche, peuvent être rédigés dans une autre langue que le français :

- 1° Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information ;
- 2° Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue ;
- 3° L'étude scientifique et son évaluation (**C-11, R. 5.1, art. 2**).